

# LES TEMPS D'ACTIVITÉS Périscolaires



## Règlement intérieur

**SIRPD DAIGNAC-DARDENAC-GREZILLAC-GUILLAC**

**(SIRPD D.D.G.G)**

Mairie de Grézillac  
Tel : 05.57.84.52.10  
Mail : mairie.grezillac33@wanadoo.fr

# SIRPD DAIGNAC-DARDENAC-GREZILLAC-GUILLAC (SIRPD D.D.G.G)

## Règlement intérieur

### des temps d'activités périscolaires (T.A.P) 2014-2015

#### **Article 1 : Généralités**

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, des temps d'activités périscolaires (T.A.P.) sont organisés et mis en place par le SIRPD, sous sa responsabilité, pour les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires du regroupement pédagogique.

L'ensemble des enfants scolarisés peut bénéficier des temps d'activités périscolaires.

**Ces derniers se dérouleront principalement dans les locaux scolaires, salles communales et équipements sportifs communaux de Daignac et de Grézillac.**

**Les activités proposées dans le cadre des temps d'activités périscolaires seront gratuites jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015. Les communes se réservent le droit de revoir cette gratuité à ce moment-là selon leurs contraintes budgétaires.**

#### **Article 2 : Contenu et Fréquence des activités des T.A.P**

**Contenu :** Il s'agira de temps d'éveils et de découvertes, visant à permettre aux enfants de s'épanouir hors temps scolaires, de développer leur curiosité intellectuelle et renforcer leur plaisir d'apprendre à travers un panel d'activités créatives, sportives et culturelles.

**Fréquence :** Sur une semaine type, les temps d'activités périscolaires se déroulent de la manière suivante : Ecoles de Daignac et de Grézillac → lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h30 à 16h30  
Les activités des T.A.P seront programmées par cycle de vacances à vacances.

#### **Article 3: Personnel et Taux d'encadrement**

**Personnel :** Les équipes d'encadrement seront composées d'une part d'agents territoriaux des communes de Daignac et de Grézillac et d'autre part d'animateurs extérieurs agréés par convention par le SIRPD. Chaque animateur travaille à partir de son projet d'activités par cycle où sont détaillés ses objectifs, ses actions, son calendrier et son matériel.

**Taux :** Le SIRPD n'est pas engagé à ce jour dans un projet éducatif de territoire (PEDT).

Les taux d'encadrement des TAP seront les suivants:

- Ecole de Daignac → 4 adultes pour l'ensemble des 3 classes.
- Ecole de Grézillac → 2 adultes par classes de maternelles + 1 adulte pour la classe des CM1/CM2

#### **Article 4: Organisation des T.A.P**

**Les temps d'activités périscolaires étant facultatifs, tout enfant qui n'est pas inscrit doit obligatoirement être pris en charge par sa famille ou une personne autorisée dès la fin des heures d'enseignement. En conséquence, les enfants non-inscrits par les parents demeurent sous l'entière responsabilité de ceux-ci.**

**Cependant, en cas d'absence et/ou de retard de l'accompagnant, l'enfant sera pris en charge par un adulte encadrant les TAP et pourra être récupéré à la fin de l'activité.**

**A 16h30, les enfants seront récupérés dans la cour de l'école.**

Aussi, seuls les enfants inscrits expressément par les parents à l'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement et sont pris en charge par celle-ci dès le début des temps d'activités périscolaires soit dans la cour de l'école soit dans la salle affectée à l'activité proposée.

A la fin du temps des activités périscolaires s'applique la réglementation actuellement en vigueur après les classes (transport scolaire, garderie ...).

Mais, pour les élèves inscrits aux T.A.P qui ne prennent pas le bus et ne vont pas en garderie, les parents s'engagent à venir les chercher dès la fin des temps d'activités périscolaires, soit à 16h30. Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à partir seuls. Il est demandé aux parents de venir signaler au personnel le départ de leur enfant. En cas de retard, l'enfant sera placé en garderie du soir dès 16h35. Cette prise en charge entraînera une facturation au tarif en vigueur.

Si une autre personne que les parents ou la personne ayant l'autorité parentale vient chercher l'enfant, les parents devront au préalable fournir au personnel qui assure les garderies communales une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne mandatée. Sans cet accord écrit, le personnel ne laissera pas, même exceptionnellement, partir l'enfant.

Si l'enfant doit quitter l'accueil périscolaire seul pour se rendre sur les lieux d'une activité extra-scolaire, les parents devront au préalable donner au personnel encadrant une autorisation parentale écrite précisant les dates et heures de sortie, sans laquelle l'enfant ne pourra quitter la structure.

Les temps d'activités périscolaires étant des moments d'expérimentation (ateliers d'arts plastiques, jardinage, activités sportives...), il est conseillé d'habiller les enfants en tenant compte des activités proposées. Il est recommandé de marquer le nom de l'enfant sur l'ensemble des vêtements. L'équipe d'encadrement ne sera nullement responsable de la perte ou de l'échange des vêtements.

Les jeux, jouets, bijoux et objets de valeur de l'enfant sont déconseillés. La responsabilité de l'équipe ne pourra être engagée en cas de vol, perte ou dégradations desdits objets.

Toute contre-indication physique à une activité devra être signalée à l'Organisateur.

En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. L'agent coordinateur se réserve le droit de faire appel à un médecin. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence.

**OBLIGATIONS DU PERSONNEL ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS :** Dans tous les cas, le personnel, placé sous l'autorité territoriale et les intervenants extérieurs doivent respecter le présent règlement et la convention de la mise en place des temps d'activités périscolaires.

**OBLIGATIONS et RESPONSABILITE DE L'ENFANT :** Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter :

- le règlement en vigueur dans les activités périscolaires,
- ses camarades, les animateurs et les intervenants,
- le matériel mis à sa disposition.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

#### **Discipline:**

En cas de manquement grave à la discipline, M le Président du SIRPD ou son délégataire entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant.

Un avertissement peut être expédié aux parents.

Et si nécessaire, L'Organisateur, sur l'avis de la commission intercommunale RPI peut exclure un enfant pour une durée maximale d'un cycle d'activités qui pourrait s'étendre à une année scolaire, pour les raisons suivantes:

- non-respect du règlement,
- manque de respect flagrant et à répétition envers autrui,
- dégradation volontaire du mobilier et du matériel mis à disposition pour l'exercice de cet accueil.

#### **Article 5 : Composition de la commission**

Les membres du Bureau du SIRPD, les adjoints des communes en charge du scolaire, le directeur ou la directrice de l'école concernée, deux représentants des parents d'élèves.

## **Article 6 : Inscription aux T.A.P**

Pour pouvoir bénéficier des activités, les parents doivent inscrire leurs enfants à la rentrée scolaire au plus tard et remplir la fiche spécifique Temps d'Activités Périscolaires. **Cette inscription est valable l'année. Elle vaut engagement de l'enfant à suivre les T.A.P. durant un cycle complet (un cycle de TAP dure de vacances à vacances).** Si à la fin d'un cycle, les parents souhaitent que leur enfant ne participe plus aux temps d'activités périscolaires, ils doivent en informer le SIRPD par écrit une semaine avant le début du prochain cycle.

**Tout enfant inscrit doit être présent aux activités.**

**Aucune modification ne pourra être apportée en cours de période, sauf en cas de participation de l'enfant aux APC organisés par les enseignants.**

## **Article 7 : Responsabilité**

Le fonctionnement des TAP est sous la responsabilité de Monsieur le Président du SIRPD Daignac-Dardenac-Grézillac- Guillac.

**Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participant aux temps d'activités périscolaires, une copie du document devra être remise avec l'inscription.**

Les assurances de l'Organisateur, des communes de Daignac et de Grézillac, des intervenants extérieurs complètent celle souscrite par les responsables des enfants.

## **Article 7 : Prise d'effet et publicité**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1er septembre 2014. Il sera notifié à chaque famille lors de (des) l'inscription(s) des enfants qui fréquenteront les temps d'activités périscolaires afin d'être cosigné.

Il sera affiché toute l'année dans les affichoirs des écoles.

Toute autre personne pourra en obtenir une copie sur demande au secrétariat du SIRPD à la Mairie de Grézillac.

Fait à Grézillac, le 03/07/2014  
Le Président du SIRPD D.D.G.G



François COUTUREAU